



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 mars 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0055(NLE)

7460/24
ADD 1

LIMITE

AELE 18
EEE 12
ISL 11
N 19
FL 13
EF 96
ECOFIN 288

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 103 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard d'une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (Exigences prudentielles et titrisation)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 103 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2024) 103 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2024
COM(2024) 103 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE à l'égard d'une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord
EEE**

(Exigences prudentielles et titrisation)

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19³ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise liée à la COVID-19⁴ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement délégué (UE) 2018/1221 de la Commission du 1^{er} juin 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital relatives aux titrisations et aux titrisations simples, transparentes et standardisées détenues par les entreprises d'assurance et de réassurance⁵ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Les États de l'AELE, lorsqu'ils déterminent quels sont les pays devant figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs dans leur législation nationale, tiennent le

¹ JO L 347 du 28.12.2017, p. 1.

² JO L 347 du 28.12.2017, p. 35.

³ JO L 116 du 6.4.2021, p. 1.

⁴ JO L 116 du 6.4.2021, p. 25.

⁵ JO L 227 du 10.9.2018, p. 1.

plus grand compte de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil), au point 30 (directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil), au point 31bb (directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil) et au point 31bc [règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil]:
«- **32017 R 2402**: règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).».
 2. Le point 1b [règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission] est modifié comme suit:
 - i) le tiret suivant est ajouté:
«- **32018 R 1221**: règlement délégué (UE) 2018/1221 de la Commission du 1^{er} juin 2018 (JO L 227 du 10.9.2018, p. 1).»;
 - ii) les adaptations b) et c) deviennent les adaptations d) et e);
 - iii) les adaptations suivantes sont insérées:
«b) à l'article 178 *bis*, en ce qui concerne les États de l'AELE:
 - i) aux paragraphes 1 et 4, les termes "le 1^{er} janvier 2019" sont remplacés par "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]";
 - ii) aux paragraphes 1 à 4, les termes "le 31 décembre 2018" sont remplacés par "le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]";
 - iii) au paragraphe 3, les termes "le 18 janvier 2015" sont remplacés par "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/2018 du 23 mars 2018".
 - c) À l'article 180, en ce qui concerne les États de l'AELE:
 - i) au paragraphe 10 *bis*, les termes "le 1^{er} janvier 2019" sont remplacés par "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]";
 - ii) au paragraphe 10 *bis*, les termes "le 31 décembre 2018" sont remplacés par "le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".».
3. Le point 14a [règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:
 - i) les tirets suivants sont ajoutés:

- «- **32017 R 2401**: règlement (UE) 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 1),
- **32021 R 0558**: règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 25).»;
- ii) les adaptations k) à r) deviennent les adaptations m) à t);
- iii) les adaptations suivantes sont ajoutées après l'adaptation j):
- «k) À l'article 254, paragraphe 3, deuxième alinéa, en ce qui concerne les États de l'AELE, le terme "2018" est remplacé par "de l'année de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".».
4. Le point suivant est inséré après le point 31bj [directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil]:
- «31bk. **32017 R 2402**: règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35), modifié par:
- **32021 R 0557**: règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 1).
- Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:
- a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes "États membres" et "autorités compétentes" sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans le règlement.
- b) Les références aux compétences dévolues à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) au titre du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil, du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil dans le règlement s'entendent comme des références, dans les cas prévus et conformément au présent accord, aux compétences dévolues à l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE.
- c) Sauf disposition contraire du présent accord, l'AEMF et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent, échangent des informations et se concertent aux fins du règlement, en particulier avant de prendre toute mesure.
- d) Les décisions, les décisions provisoires, les notifications, les simples demandes, les révocations de décisions et les autres mesures prises par l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 10, paragraphe 6, à l'article 12 et à l'article 15 sont adoptées sans délai

injustifié sur la base de projets élaborés par l'AEMF, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Autorité de surveillance AELE.

e) L'article 4 *abis*), en ce qui concerne les États de l'AELE, est adapté comme suit: "le pays tiers est considéré comme un pays non coopératif tel que défini par la législation nationale de l'État de l'AELE concerné."

f) À l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 4, point b), et à l'article 29, paragraphe 4, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 1^{er} janvier 2019" sont remplacés par "à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision]".

g) À l'article 9, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "la directive 2014/17/UE" sont remplacés par "la décision du Comité mixte de l'EEE n° 125/2019 du 8 mai 2019".

h) À l'article 10:

i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas d'un référentiel des titrisations établi dans un État de l'AELE, auprès de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "l'AEMF";

ii) au paragraphe 5, les termes "ou, dans le cas d'un référentiel des titrisations établi dans un État de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "l'AEMF";

iii) au paragraphe 6, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "l'AEMF".

i) À l'article 11, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "l'AEMF".

j) À l'article 12, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "l'AEMF".

k) À l'article 13:

i) au paragraphe 1, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "l'AEMF";

ii) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"L'AEMF et l'Autorité de surveillance AELE se communiquent et communiquent à la Commission sans retard injustifié toute décision prise conformément au paragraphe 1."

l) À l'article 15:

i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas d'un référentiel des titrisations établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "l'AEMF";

ii) en ce qui concerne les États de l'AELE, au paragraphe 2, le terme "l'AEMF" est remplacé par "l'Autorité de surveillance AELE";

iii) au paragraphe 3, deuxième phrase, les termes “ou, dans le cas d’un référentiel des titrisations établi dans un État de l’AELE, de ne pas élaborer un projet à cet effet à l’intention de l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après “concerné”.

m) À l’article 16, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

“En ce qui concerne les référentiels des titrisations établis dans un État de l’AELE, les frais sont facturés par l’Autorité de surveillance AELE sur la même base que les frais facturés aux autres référentiels des titrisations conformément au présent règlement et aux actes délégués visés au paragraphe 2.

Les montants perçus par l’autorité de surveillance AELE conformément au présent paragraphe sont transférés à l’AEMF sans retard injustifié.”.

n) À l’article 26 *sexies*, paragraphe 5, point c) i), les termes “du droit de l’Union” sont remplacés par “l’accord EEE”.

o) À l’article 29, paragraphe 5, en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes “au plus tard le 10 octobre 2021” sont remplacés par “dans les six mois à compter de la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° .../... du ... [la présente décision]” et les termes “au 8 avril 2021” sont remplacés par “à la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.

p) À l’article 31, paragraphe 4, les termes “et, si ce destinataire est un État de l’AELE, au Comité permanent des États de l’AELE” sont insérés après “au Conseil”.

q) À l’article 35, en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes “le 18 janvier 2019” sont remplacés par “le dix-septième jour suivant la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.

r) À l’article 37, paragraphe 7, les termes “, à l’Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le terme “à l’AEAPP”.

s) À l’article 43, en ce qui concerne les États de l’AELE:

i) les termes “le 1^{er} janvier 2019” sont respectivement remplacés par “à la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° .../... du ... [la présente décision]” et “la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° .../... du ... [la présente décision]”;

ii) aux paragraphes 5 à 6, les termes “au 31 décembre 2018” sont remplacés par “le jour qui précède la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.

t) À l’article 43 *bis*, en ce qui concerne les États de l’AELE, les termes “le 9 avril 2021” sont remplacés par “la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l’EEE n° .../... du ... [la présente décision]”.

5. Le point 31eb [règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:
- i) le tiret suivant est ajouté:
«- **32017 R 2402**: règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).»;
 - ii) l'adaptation g) est supprimée;
 - iii) les adaptations h) à zm) deviennent les adaptations g) à zl).

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2017/2401, (UE) 2017/2402, (UE) 2021/557 et (UE) 2021/558 et du règlement délégué (UE) 2018/1221 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites^{6*}.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

⁶ * [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]